



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 30 rabiaa II 1434 – 12 mars 2013

156^{ème} année

N° 21

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 6 mars 2013, portant prorogation des délais de candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections..... 955

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 7 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la réintégration ou du recrutement à nouveau des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale, ayant appartenu, à la date de leur cessation d'activité, à des entreprises liquidées ou cédées 955

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du chef du gouvernement du 7 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de la défense nationale et des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle..... 957

Ministère de l'Industrie

Arrêté du chef de gouvernement du 7 mars 2013, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique de haute tension en 225 kV reliant le poste de Grombalia au poste de Jbel Rassas..... 959

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie 960

Décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie..... 965

Ministère du Transport

Arrêté du ministre des finances et du ministre du transport du 7 mars 2013, relatif à l'abattement des droits d'abri et de stationnement dans les ports maritimes de commerce au profit des navires spécialisés transportant exclusivement les composants de grande taille des avions 973

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 6 mars 2013, portant prorogation des délais de candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Le président de l'assemblée nationale constituante en sa qualité de président de la commission spéciale de dépouillement des dossiers de candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 20 février 2013, portant ouverture des candidatures au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu les délibérations de la commission spéciale chargée de l'examen et du dépouillement des dossiers de candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections de l'assemblée nationale constituante.

Arrête :

Article unique - La réception des candidatures au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections se poursuit jusqu'au 14 mars 2013.

Le Bardo, le 6 mars 2013.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 7 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la réintégration ou du recrutement à nouveau des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale, ayant appartenu, à la date de leur cessation d'activité, à des entreprises liquidées ou cédées.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 9.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission créée auprès de la direction générale de la privatisation à la présidence du gouvernement, chargée de la réintégration ou du recrutement à nouveau des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale, appartenant, à la date de leur cessation d'activité, à des entreprises liquidées ou cédées.

Art. 2 - La commission chargée de la réintégration ou du recrutement à nouveau des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale, appartenant, à la date de leur cessation d'activité, à des entreprises liquidées ou cédées est composée des membres suivants :

- le directeur général de la privatisation à la présidence du gouvernement : Président,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie : membre,
- un représentant de la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales : membre,
- un représentant de la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales : membre,
- un représentant des services du conseiller juridique et de législation du gouvernement : membre,
- un représentant du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement : membre,
- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des entreprises et des établissements publics à la présidence du gouvernement : membre.

Art. 3 - Les membres de la commission sont nommés par décision du chef du gouvernement sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission.

La direction générale de la privatisation est chargée du secrétariat de la commission.

Art. 4 - La commission se réunit périodiquement et régulièrement et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe la périodicité de ses réunions et leur ordre du jour et assure leur déroulement.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 5 - La commission se charge des demandes des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale, appartenant, à la date de leur cessation d'activité, à des entreprises liquidées ou cédées qui lui sont soumises par la direction générale de la privatisation, cas par cas, en tenant compte de leur situation administrative lors de leur cessation. Dans ce cadre, elle procède à la rédaction de procès-verbaux montrant la manière de reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, et ce, notamment par :

- l'application des dispositions du statut particulier du corps qui était en vigueur lors de sa cessation d'activité dans l'entreprise liquidée ou cédée,
- l'application de la convention sectorielle collective applicable au domaine d'activité de l'entreprise liquidée ou cédée, à laquelle appartenait l'agent à la date de sa cessation d'activité,
- l'homologation de sa situation administrative et financière à des situations similaires.

La commission transmet les procès-verbaux susmentionnés aux services compétents de la Présidence du gouvernement afin de parachever les procédures de la réintégration de l'agent ou de son recrutement à nouveau, selon le cas, comme suit :

- au comité général de la fonction publique pour les agents dont la réintégration est proposée comme agents de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif,
- à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents dont la réintégration est proposée comme agents des établissements publics à caractère non administratif ou des entreprises publiques.

La commission se charge également des dossiers des agents ayant atteint l'âge de la retraite ou ceux qui seront mis à la retraite anticipée que ce soit à leur demande ou à défaut de leur intégration.

Art. 6 - La commission soumet au chef du gouvernement un rapport mensuel d'activités et un rapport final à la clôture de ses travaux.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 7 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de la défense nationale et des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 47-2009 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 67-21 du 22 avril 1967, portant institution d'un office de logements militaires,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988, portant création du centre national de cartographie et de télédétection, telle que modifiée par la loi n° 2009-24 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989, notamment les articles de 104 à 109 portant institution de l'office de développement de Rjim Maatoug,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

* la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux du ministère de la défense nationale et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

* la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux du ministère de la défense nationale et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle est composée des membres suivants :

- le directeur général des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale : Président,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant de la direction de la gestion du personnel de la direction générale des affaires administratives et financières : membre,

- un représentant de l'Etat-major de l'armée de terre : membre,

- un représentant de l'Etat-major de l'armée de mer : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de l'air : membre,
- un représentant de la direction générale de la sécurité militaire : membre,
- un représentant de la direction des affaires juridiques et du contentieux : membre,
- un représentant de la direction de la justice militaire : membre,
- un représentant de la direction du personnel et de la formation : membre,

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministère de la défense nationale est composée des membres suivants :

- le directeur général des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale : Président,
- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant de la direction de la gestion du personnel de la direction générale des affaires administratives et financières : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de terre : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de mer : membre,
- un représentant de l'Etat-major de l'armée de l'air : membre,
- un représentant de la direction générale de la sécurité militaire : membre,
- un représentant de la direction des affaires juridiques et du contentieux : membre,
- un représentant de la direction de la justice militaire : membre,
- un représentant de direction du personnel et de la formation : membre,

- deux représentants de chaque établissement public sous tutelle du ministère de la défense nationale lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre de la défense nationale sur proposition de la partie concernée.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la direction de la gestion du personnel à la direction générale des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 susmentionné relatives aux droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la défense nationale,

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministère de la défense nationale.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2013.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef de gouvernement du 7 mars 2013, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique de haute tension en 225 kV reliant le poste de Grombalia au poste de Jbel Rassas.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu les certificats d'affichage et de non opposition émanant des gouverneurs de Nabeul et Ben Arous,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de la culture, du ministre de l'agriculture, de la ministre de l'environnement, du ministre du transport, du ministre de l'équipement et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Les agents du ministère de l'industrie, ceux de la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège des gouvernorats de Nabeul et Ben Arous, et ce, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une ligne électrique de haute tension en 225 kV reliant le poste de Grombalia au poste de Jbel Rassas.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège des gouvernorats concernés et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 7 mars 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, relatif à la création des chambres de commerce et d'industrie, à la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2007-80 du 15 janvier 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret définit le mode d'organisation des structures des chambres de commerce et d'industrie et leur fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006.

Chapitre II

Le comité

Art. 2 - Les comités des chambres de commerce et d'industrie prévus par l'article 6 de la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 susvisée et la réalisation des objectifs pour lesquels sont créées les chambres de commerce et d'industrie.

Ces comités sont composés des trente membres déclarés vainqueurs aux élections prévus par le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 3 - Dans le délai de 15 jours suivant la date du scrutin, le comité de la chambre de commerce et d'industrie est installé par le gouverneur du siège de la chambre, le gouverneur rédige à cet effet un procès-verbal en double exemplaires, l'un est adressé au ministre chargé du commerce et l'autre au président du comité.

Art. 4 - Une fois installé, le comité se réunit directement pour élire le bureau de la chambre, et ce, sous la présidence du membre doyen d'âge, assisté du plus jeune membre qui se charge de rédiger le procès-verbal.

Art. 5 - Le comité constitue pendant la réunion qui suit celle de son installation et selon le caractère économique de sa circonscription, neuf commissions au minimum parmi lesquelles deux commissions permanentes, la commission financière et la commission des marchés.

Art. 6 - Le comité tient obligatoirement, sur convocation de son président, une réunion à la fin de tous les deux derniers mois de l'année, il peut en cas de nécessité, tenir des réunions en dehors de ces périodes.

Le comité peut, également, se réunir à la demande du ministre chargé du commerce ou à la demande écrite d'au moins le tiers de ses membres.

Le président du comité adresse au ministre chargé du commerce l'ordre du jour de chaque réunion accompagné des dossiers qui seront débattus, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations accompagnées des dossiers à débattre sont adressés aux membres du comité et aux représentants du ministère chargé du commerce et du ministère des finances prévus par l'article 11, et ce, dans un délai de 10 jours au moins avant la réunion.

Art. 7 - Les délibérations du comité ne sont considérées légales qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à huitaine avec le même ordre du jour, les décisions du comité sont alors légales quel que soit le nombre des membres présents. Le président du comité peut également inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 8 - Les membres assistent obligatoirement aux réunions du comité auxquelles ils sont convoqués, en cas d'empêchement, le membre concerné est tenu d'en informer le président du comité par écrit trois jours au moins avant la date de la réunion.

A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire général inscrit les noms des membres absents sur le registre de présence en faisant mention du motif de l'absence et il en sera fait déclaration par le président au cours de la séance.

Art. 9 - Si un membre s'absente pendant trois réunions consécutives du comité et sans motif légitime, le comité est tenu de prendre des mesures à son égard et de le considérer obligatoirement démissionnaire. Le président du comité rédige un rapport à cet effet et l'adresse au ministre chargé du commerce dans un délai de dix jours à partir de la troisième séance où l'absence a été constatée.

Art. 10 - Le comité de la chambre prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 - Le ministre chargé du commerce et le ministre des finances désignent un représentant à chaque chambre pour assister aux réunions de leurs comités.

Le président du comité les informe directement par écrit de la date et de l'ordre du jour de chaque réunion, dix jours au moins avant sa tenue.

Les représentants du ministère chargé du commerce et du ministère des finances sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de préserver l'exécution des lois et réglementations en vigueur se rattachant aux sujets à débattre lors des réunions des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Les représentants des deux ministères sont entendus chaque fois qu'ils le demandent, toutefois ils n'ont pas le droit au vote.

Art. 12 - Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du comité. Le procès-verbal est conjointement signé par le secrétaire général et le président du comité qui en transmet une copie au ministre chargé du commerce.

Art 13 - En cas d'empêchement du président, il doit désigner parmi ses vice-présidents celui qui va présider la réunion.

Art. 14 - Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent décret, le comité de la chambre de commerce et d'industrie peut, durant sa séance, accepter la démission de l'un de ses membres. Le président de la chambre est tenu d'en informer dans l'immédiat le ministre chargé du commerce.

Art. 15 - Au cas où un des membres du comité perd la qualité d'électeur, définie par le décret fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres, le membre en question doit adresser sa démission au président du comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la mesure ayant conduit à la perte de sa qualité d'électeur. Il lui est interdit entre-temps d'assister aux réunions du comité.

Si le membre concerné ne présente pas sa démission, le comité charge son président d'en informer le ministre chargé du commerce qui prend dans l'immédiat la décision de mettre fin au mandat du membre concerné et d'en informer le gouverneur du siège de la chambre et son président.

Art. 16 - Lorsque, au niveau de la circonscription territoriale d'une chambre de commerce, une nouvelle chambre est créée, les membres siégeant au comité de la chambre sont tenus de présenter leurs démissions s'ils ont été élus au comité de la nouvelle chambre. Dans tous les cas, un membre ne peut siéger au comité de plus d'une chambre.

Art. 17 - Lorsque, au sein du comité de la chambre, cinq vacances sont ouvertes par suite de décès, de démission ou d'exclusion ou de toute autre cause, il est procédé, dans un délai de trois mois à dater de la cinquième vacance, à des élections complémentaires. Le mandat des membres élus suite aux élections complémentaires prend fin à l'expiration du mandat ordinaire du comité de la chambre.

Art. 18 - Les fonctions des membres des chambres sont gratuites, en ce qui concerne les activités de la chambre, quant aux missions qu'ils assurent à l'étranger relevant de l'activité des chambres, elles sont effectuées en vertu de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté portant approbation du règlement intérieur type des chambres.

En ce qui concerne les missions effectuées par les membres de la chambre à l'étranger et dont les dépenses sont imputés sur le budget de la chambre, le président du comité doit en informer préalablement le ministre chargé du commerce par écrit dans un délai minimum de 15 jours avant le départ pour cette mission. Cette notification comporte l'objet de la mission, sa destination, le montant des dépenses imputées sur le budget de la chambre, le nombre et les noms des personnes qui en sont chargées et leurs qualités.

En outre, le ou les chargés de la mission doivent à leur retour présenter au ministre chargé du commerce un rapport sur les résultats de la mission accomplie dans un délai de 10 jours à compter de la date de retour.

Art. 19 - Au cas où un membre du comité enfreint aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 susvisée, le comité de la chambre entreprend les mesures nécessaires pour mettre fin au mandat du membre concerné, le président de la chambre en informe le ministre chargé du commerce dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion où la décision a été prise.

Chapitre III

Le bureau

Art. 20 - Le bureau de la chambre comprend dix membres, il est composé d'un président, cinq vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. La répartition des responsabilités prend en considération la représentativité sectorielle et régionale.

Art. 21 - Les responsabilités sont réparties au sein du bureau au scrutin secret distinct et successif selon les fonctions prévues à l'article 20 du présent décret, et ce, directement après l'élection des membres du bureau de la chambre telle que prévue par l'article 4 du présent décret.

En cas de partage des voix, est désigné le membre le plus âgé.

Art. 22 - En cas d'élections complémentaires portant sur plus de la moitié des membres du comité de la chambre, le bureau est renouvelé y compris le président.

Art. 23 - Le bureau de la chambre se réunit une fois par mois au minimum et chaque fois que le président le juge nécessaire. Le calendrier annuel des réunions ordinaires du bureau est proposé par le président de la chambre.

Art. 24 - Le président de la chambre est tenu de désigner l'un des vice-présidents pour assurer son intérim, s'il vient à s'absenter pour une raison quelconque d'une durée supérieure à dix jours successifs.

Art. 25 - Si le président ou tout autre membre du bureau vient à cesser ses fonctions par suite de démission, décès ou pour toute autre cause d'un caractère permanent, le comité de la chambre est immédiatement convoqué par le vice-président le plus âgé pour procéder à l'élection d'un nouveau président, ou par le président de la chambre pour l'élection de tout autre membre du bureau pour le reste du mandat.

Art. 26 - Le bureau de la chambre est chargé des missions suivantes :

- veiller à l'exécution des décisions du comité,
- assister le président du comité dans ses fonctions et donner impulsion aux activités de la chambre,
- élaborer les projets de décision à soumettre à l'approbation du comité,
- élaborer l'ordre du jour des réunions du comité,
- examiner les sujets à soumettre au comité,
- étudier les propositions des commissions avant leur soumission au comité.

Art. 27 - Le président de la chambre est chargé, avec la collaboration du bureau, de donner l'impulsion et l'animation aux activités de la chambre et de veiller à l'exécution des décisions de son comité.

Le président de la chambre a toutes les qualités pour souscrire les marchés, conclure les actes d'achat, de vente, d'échange et plus généralement, tous les actes et contrats auxquels la chambre est partie prenante, accepter les dons et legs, passer les baux et les polices d'assurances, et ce, conformément à la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 susvisée.

Le président du comité représente la chambre en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice.

Le président de la chambre transmet au ministre chargé du commerce et au ministre des finances, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, un compte rendu général sur l'activité de la chambre au cours dudit exercice. La chambre correspond directement avec les administrations publiques.

Chapitre IV

Les commissions

Art. 28 - A l'exception de la commission financière et de la commission des marchés, les commissions sont des organes consultatifs internes à la chambre, elles sont saisies des questions de leur compétence soit par le bureau soit par le comité de la chambre.

Les rapports des commissions ainsi que leurs propositions sont remis au président du comité, après leur adoption en commission, en vue d'en prendre connaissance et d'en donner communication au bureau afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires s'y rapportant.

Art. 29 - Chaque commission est composée d'au moins cinq membres désignés par le comité parmi ses membres, le comité désigne également le président de chaque commission. Un membre ne peut appartenir à plus de quatre commissions et présider plus d'une commission.

Art. 30 - La commission financière comprend tous les présidents des commissions ainsi que tous les membres auxquels le comité décide de faire appel en raison de leur compétence dans le domaine de la gestion financière. Le président de la commission financière est désigné par le comité parmi les vice-présidents de la chambre.

Le quorum de la commission financière n'est atteint qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les représentants du ministère chargé du commerce et du ministère des finances sont invités obligatoirement à la présence des réunions de la commission financière. En cas de leurs réserves sur les questions évoquées, la commission doit en tenir compte et les consigner aux procès-verbaux.

Art. 31 - La commission financière est chargée, en plus de sa mission obligatoire de contrôle annuel des comptes dressés sous la supervision du trésorier, de :

- la préparation du projet de budget de la chambre et des structures qui lui sont annexées ainsi que du suivi de leurs modifications,

- l'examen des crédits additionnels dont l'ouverture peut s'avérer nécessaire en cours d'exercice,

- l'examen de l'incidence financière des emprunts nécessaires au financement de programmes de construction, d'aménagement et d'équipement,

- l'examen de l'incidence financière des augmentations légales des salaires et indemnités du personnel de la chambre.

Et en général, de l'examen de toutes les questions susceptibles d'avoir un impact financier sur le budget de la chambre.

Le trésorier de la chambre établit un rapport financier annuel qu'il présente à la commission financière et au bureau qui le soumet au comité.

Art. 32 - La commission des marchés comprend tous les membres auxquels le comité décide de faire appel en raison de leur compétence en la matière, les ordonnateurs et les payeurs ne peuvent pas assister aux réunions de cette commission.

Le président de la commission des marchés ne peut être désigné parmi les membres du bureau de la chambre.

Le quorum de la commission des marchés n'est atteint qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les représentants du ministère chargé du commerce et du ministère des finances sont invités à la présence des réunions de cette commission. En cas de leurs réserves sur les questions évoquées, la commission doit en tenir compte et les consigner aux procès-verbaux.

Art. 33 - La commission des marchés statue sur tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services, et ce, conformément à la réglementation régissant les marchés publics. La commission donne également son avis, lorsqu'elle est sollicitée par le bureau, dans toutes les autres questions.

Art. 34 - Les membres qui auraient un intérêt direct ou une relation avec une affaire soumise à la commission des marchés ou qui appartiendraient à la profession concernée par le marché, ne peuvent prendre part à la délibération à laquelle cette affaire donne lieu, ils sont provisoirement remplacés par le président de la chambre qui en informe le comité lors de la réunion suivant celle de la commission.

Les délibérations et les procès-verbaux de la commission des marchés sont strictement confidentiels, ses membres sont tenus au secret professionnel le plus strict.

Chapitre V

L'organisation administrative et financière

Art. 35 - L'organisation des services de la chambre est définie par un organigramme approuvé par décret sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 36 - La gestion des services de la chambre est assurée par un directeur général sous la supervision du président de la chambre.

Le directeur général de la chambre est désigné par arrêté du ministre chargé du commerce sur proposition du président de la chambre.

Les services et le personnel de la chambre de commerce et d'industrie sont placés sous l'autorité du directeur général, qui a compétence sur l'ensemble des services de la chambre, y compris les concessions et les établissements d'enseignement et de formation ainsi que tous les bureaux régionaux et autres établissements ou services extérieurs de la chambre ou gérés par elle.

Art. 37 - Le projet de budget de la chambre est soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce avant la fin du mois d'octobre de chaque année.

Cette approbation du budget est effectuée par décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa présentation aux services du ministère chargé du commerce.

Toute modification apportée au budget des chambres est soumise à l'approbation du ministre chargé du commerce sauf le transfert de ressources de paragraphe à paragraphe à l'intérieur d'un même chapitre.

Art 38 - La chambre de commerce et d'industrie présente au ministre chargé du commerce, à la fin de chaque exercice budgétaire et avant la fin du mois d'avril, un rapport retraçant l'exécution des prévisions budgétaires en recettes et dépenses de l'année écoulée.

Art. 39 - A la fin de chaque exercice budgétaire, le trésorier établit l'état annuel des recettes et des dépenses ainsi que le bilan de fin d'année et les soumet à la signature du président de la chambre.

Art. 40 - Aucun paiement ne peut être effectué si la dépense n'a pas été autorisée par le président de la chambre en sa qualité d'ordonnateur des dépenses ou par l'un des vice-présidents ayant reçu délégation d'ordonnateur, ou si le titre des dépenses ne s'applique pas à un crédit expressément défini au budget ou si le montant dépasse la limite du crédit alloué à cet effet.

Art. 41 - Toute dépense doit être effectuée par chèque ou par virement bancaire ou postal à l'exception des menus frais qui sont assurés par une caisse tenue par le responsable du service financier ou par un agent qu'il désigne sous sa responsabilité. Cette caisse ne peut être financée que par chèques bancaires ou postaux, au fur et à mesure des besoins.

Les chèques bancaires et postaux ainsi que tous les autres moyens de paiement doivent être signés conjointement par l'ordonnateur des dépenses ou l'un des vice-présidents ayant reçu délégation d'ordonnateur et par le trésorier en sa qualité de payeur ou l'un des membres ayant reçu du trésorier une délégation de payeur.

Chapitre VI

De la coopération entre les chambres

Art. 42 - Chaque chambre de commerce et d'industrie, et après accord du ministre chargé du commerce, a le droit de s'associer avec d'autres chambres de commerce et d'industrie ou avec ses homologues à l'étranger pour la création et la gestion de toute affaire qui rend intérêt aux régions couvertes par la circonscription de la chambre susvisée.

Art. 43 - Les chambres de commerce et d'industrie peuvent conformément aux procédures ci-dessus indiquées conclure, avec les associations à caractère professionnel et économique et notamment avec les chambres de commerce mixtes, des conventions de coopération et de partenariat, et ce, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi n° 2006-75 relative aux chambres de commerce et d'industrie.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Art. 44 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2007-80 du 15 janvier 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 45 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 relative à la loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, relatif à la création des chambres de commerce et d'industrie, à la fixation de leurs dénominations, leur sièges et leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2007-80 du 15 janvier 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2007-81 du 15 janvier 2007, fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier- Le présent décret fixe les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 2 - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie sont élus sur listes conformément au régime du scrutin uninominal, majoritaire à un seul tour et parmi les électeurs inscrits qui répondent aux conditions prévues par les articles suivants du présent décret.

Ces listes au nombre de six sont réparties comme suit :

- une liste des candidats pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur de l'industrie, pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur du commerce pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur des petits métiers pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur de l'artisanat pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur des services pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre.

Art. 3 - Le comité des chambres de commerce et d'industrie se compose de trente membres, dont les sièges sont répartis comme suit :

1/ Deux sièges au minimum pour chaque gouvernorat de la circonscription de la chambre.

2/ un siège au minimum pour chacun des secteurs du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, des petits métiers et des services pour chaque gouvernorat, et ce, conformément à la répartition suivante :

* un siège pour chaque secteur si la circonscription territoriale de la chambre couvre trois gouvernorats ou plus,

* deux sièges pour chaque secteur si la circonscription territoriale de la chambre couvre deux gouvernorats,

* quatre sièges pour chaque secteur si la circonscription territoriale de la chambre couvre un seul gouvernorat.

Art. 4 - Les membres du comité de chaque chambre de commerce et d'industrie sont élus pour une durée de quatre années. Le cas échéant, la durée du mandat des membres du comité peut être prorogée par décret pour une seule période ne dépassant une année.

Aucun membre des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie ne peut se porter candidat pour plus de deux mandats consécutifs.

Art. 5 - La date du déroulement des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre de l'intérieur.

Les limites des circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie sont les mêmes que celles de leurs circonscriptions territoriales.

Chapitre II

Les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales

Art. 6 - Ont le droit de s'inscrire sur les listes électorales pour l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, les personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes :

- les personnes âgées de 20 ans à la date de la clôture des listes électorales,

- les personnes exerçant leurs activités, depuis trois mois au moins, dans la circonscription de la chambre à la même date,

- être Commerçants ou industriels ou prestataires de services ayant déclaré leurs activités conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou inscrits au registre du commerce ou artisans exerçant dans les filières des métiers conformément aux dispositions de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.

Ont le droit de s'inscrire sur les listes électorales ci-dessus indiquées pour l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie les représentants légaux des personnes morales exerçant une activité commerciale, industrielle, de métiers ou de prestation de services, pourvu que ces entités aient déclaré leurs activités conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers et répondant aux conditions suivantes :

- avoir vingt ans à la date de clôture des listes électorales,

- les personnes morales qu'ils représentent doivent être en exercice de leurs activités dans la circonscription de la chambre depuis au minimum trois mois à la même date.

Les personnes morales sus-indiquées ayant plus d'une succursale ou représentation dans plus d'un gouvernorat, ont le droit de s'inscrire sur plus d'une liste électorale par le biais de leurs représentants légaux dans ces gouvernorats avec les mêmes conditions susmentionnées.

Art. 7 - Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les personnes :

* condamnées pour crime ou délit,

* condamnées pour infraction à la législation réglementant la gestion des sociétés,

* les faillis.

Art. 8 - L'ensemble des électeurs de chaque circonscription constitue un collège électoral. Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ou dans plusieurs gouvernorats, ne peuvent exercer ce droit que dans un seul gouvernorat d'une seule circonscription désigné, selon leur choix, au moment de l'établissement des listes. A défaut d'indication de leur part, les commissions de supervision et de révision prévues par l'article 14 du présent décret, se chargent d'inscrire le nom de la personne concernée dans une seule liste électorale.

Art. 9 - Est créée une commission nationale de supervision et de révision chargée de :

- la supervision des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie. A cet effet, elle coordonne et fixe toutes les opérations et procédures liées à ces élections,

- la prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement et la réussite des élections et veille à la fixation des listes électorales provisoires, et ce, dans la deuxième moitié du mois d'octobre de chaque année. Dans tous les cas, cette commission se réunit trois mois avant la fin du mandat des comités,

- elle statue sur les recours liés aux résultats des élections des membres des comités.

Cette commission se compose :

- du ministre chargé du commerce en qualité de président,

- d'un représentant de la présidence du gouvernement,

- d'un représentant du ministère de l'intérieur,

- d'un représentant du ministère de la justice, un magistrat de deuxième degré,

- d'un représentant du ministère des finances,

- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- d'un représentant du ministère chargé du développement économique,
- d'un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- d'un représentant du ministère chargé des technologies de la communication et de l'information.

Ces membres sont désignés par décision du ministre chargé du commerce sur proposition des organismes concernés.

Art. 10 - La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, et ce, avant la fin du mois d'octobre. A titre exceptionnel, le ministre chargé du commerce, peut, sur avis de la commission sus-indiquée, changer les délais de la fixation des listes provisoires des électeurs. Dans tous les cas, cette commission se réunit trois mois avant la fin du mandat des comités des chambres.

Le secrétariat de cette commission est confié à la direction du commerce intérieur au sein du ministère chargé du commerce.

Art. 11 - Les listes provisoires des électeurs sont établies par une cellule technique interne au sein du ministère chargé du commerce dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce. Ces listes sont rédigées en deux exemplaires visés et apposés.

Elles doivent contenir obligatoirement les nom et prénoms des électeurs, leurs âges, leurs activités professionnelles, les sièges de leurs activités, les numéros de leurs cartes d'identité nationales si disponibles ou les numéros de leurs passeports ou de leurs cartes de séjours pour les étrangers. Elles doivent, en outre, comporter les numéros de leurs inscriptions au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou les numéros de leurs identifiants fiscaux.

Sont adoptées, à l'élaboration de ces listes, les listes des déclarants d'existence auprès des services fiscaux ou les listes des inscrits au registre de commerce ou des inscrits au répertoire des métiers, et ce, selon le cas et la nature de l'activité.

Art. 12 - Ces listes sont transmises en copie originale sur papier, sur CD ou support compressé aux directeurs régionaux du ministère chargé du commerce et aux gouverneurs.

Ces listes sont affichées pour consultation dans un emplacement apparent au public dans les sièges des gouvernorats, des délégations, des chambres et de leurs bureaux régionaux, des directions régionales de commerce, des commissariats régionaux de l'artisanat et les sièges régionaux de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation. Ces listes sont aussi publiées sur les portails électroniques du ministère chargé du commerce, des chambres de commerce et de l'industrie, de l'office national de l'artisanat ainsi que des centres d'affaires.

Le ministère chargé du commerce publie un communiqué dans deux journaux quotidiens, l'un en arabe l'autre en français et dans un journal hebdomadaire et à travers les différents moyens de communication électroniques écrits et audio-visuels si possible et ce pour inviter les électeurs à présenter leurs oppositions ou recours contre ce qui a été publié sur ces listes.

Ces listes restent pour une période de vingt jours, à compter de la date de leur affichage et publication, à la disposition de celui qui les demande pour consultation. Pendant cette période, tout électeur peut présenter une demande d'opposition pour l'inscrire sur la liste électorale, s'il n'y est pas inscrit, ou pour la radiation d'une personne indûment inscrite ou pour inscrire un électeur omis, à condition d'être muni d'une procuration dans ce dernier cas.

Art. 13 - Les demandes d'opposition et les recours sont présentés soit directement à la commission régionale de la supervision et de révision créée en vertu de l'article 14 du présent décret contre obtention d'un reçu en l'objet, ou par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette commission les porte sur un registre destiné à cet effet.

N'est acceptée toute opposition ou recours non accompagné des appuis juridiques pour son opportunité et parvenant à la commission après le délai des vingt jours prévu dans le paragraphe quatre de l'article 12. La date du dépôt ou d'expédition de la lettre recommandée est considérée pour le calcul du délai.

Art. 14 - Sont créées des commissions régionales de supervision et de révision des listes des électeurs au niveau de chaque gouvernorat mises sous le contrôle et la supervision d'un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, chargées de :

- la révision des listes provisoires et l'étude des cas et des demandes prévus aux articles 8 et 13 du présent décret et l'établissement des listes définitives des électeurs,

- veiller à l'organisation et au bon déroulement des différentes étapes du processus électoral au niveau de chaque circonscription électorale des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, et ce, en coordination avec les gouverneurs des circonscriptions électorales des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Cette commission peut se prononcer d'office sur l'inscription des électeurs omis. Elle peut également décider la radiation d'électeurs indûment inscrits ou inscrits sur plus d'une liste électorale provisoire, et ce après leur audition.

Art. 15 - Pour les chambres dont la circonscription électorale couvre plus qu'un gouvernorat, la commission régionale concernée doit fournir à la commission régionale de supervision et de révision des listes électorales siège de la chambre, tous les recours et oppositions enregistrés et pris en considération ainsi que les modifications apportées aux listes électorales provisoires des électeurs au niveau du gouvernorat concerné.

Est confié à la commission régionale de supervision et de révision des listes provisoires des électeurs siège de la chambre, la vérification et la coordination entre les différentes listes qui lui sont parvenues.

Cette commission a tous les pouvoirs pour apporter les modifications qu'elle envisage aux listes provisoires globales après l'opération de coordination et de vérification effectuée.

Art. 16 - La commission régionale de supervision et de révision prévue dans l'article 14 du présent décret se compose :

- du directeur régional du commerce territorialement compétent en qualité de président,
- d'un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, en sa qualité de superviseur et de contrôleur,
- du délégué régional de l'artisanat territorialement compétent,
- du directeur régional de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,
- du directeur régional du ministère des finances,

- de deux électeurs désignés par le président de la commission parmi les inscrits sur l'une des listes électorales, sur proposition du directeur régional du commerce,

- d'un représentant de l'administration de la chambre de commerce et d'industrie ou de son bureau régional en qualité de rapporteur.

Le président de la commission peut inviter d'autres personnes dont il juge utiles leurs présences.

La commission se réunit, sur convocation de son président le lendemain de l'expiration du délai de présentation des demandes d'oppositions au siège de la direction régionale du commerce.

Art. 17 - La commission de supervision et de révision émet ses décisions au cours des dix jours qui suivent l'expiration du délai de présentation des demandes d'oppositions prévu au paragraphe 4 de l'article 12 du présent décret.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par ses membres et conservé par son président.

Art. 18 - Le président de la commission informe les personnes ayant présenté des demandes de recours et d'opposition, des décisions de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai maximum de trois jours de la date de l'émission de la décision prévue à l'article 17 du présent décret.

Une copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé du commerce.

Art. 19 - Les listes définitives des électeurs sont fixées compte tenu des modifications décidées et après vérification et coordination de la part de la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre. Elle les transmet aux commissions régionales concernées pour leur adoption officielle lors des élections.

Cette commission se charge, en coordination avec les commissions régionales de chaque circonscription électorale de l'insertion des bureaux de vote, dans lesquels auront lieu les élections, dans les listes définitives, l'équilibre dans la répartition des électeurs doit être pris en considération en fonction de la densité du tissu économique des différentes régions et d'après la proximité des professionnels des sièges des bureaux de vote.

Aucune modification ne peut être portée aux listes définitives avant la prochaine révision annuelle sauf dans des cas exceptionnels liés aux échéances électorales.

Art. 20 - Les listes définitives des électeurs doivent contenir obligatoirement les mentions relatives aux nom et prénoms des électeurs, leurs activités, leurs matricules fiscaux, les numéros de leurs cartes d'identité nationales s'ils existent et pour les étrangers les numéros de leurs passeports ou de leurs cartes de séjours, les adresses de leurs locaux professionnels ainsi que les numéros et les adresses des sièges des bureaux de vote aux quels ils sont invités à voter.

Les mêmes procédures et modes d'information, de publication et d'affichage prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 12 du présent décret seront adoptés pour les listes définitives.

Art. 21 - En cas de création d'une nouvelle chambre, les membres de son comité seront élus sous la supervision de la commission de supervision et de révision du gouvernorat siège de la nouvelle chambre et ce conformément aux conditions et procédures prévues par le présent décret.

Les élections complémentaires, prévues par le présent article, sont organisées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce dans un délai de trois mois qui suivent directement la création de la nouvelle chambre pour pourvoir les sièges vacants au sein des deux comités des deux chambres sous réserve des dispositions du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et conformément aux dispositions et procédures du présent décret.

La date du déroulement des élections complémentaires est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce.

Chapitre III

Conditions et procédures de candidature à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie

Art. 22 - La candidature aux membres des comités des chambres de commerce et d'industrie est éligible à tout électeur qui répond aux conditions suivantes :

- appartenir à la circonscription électorale de la chambre concernée,
- être âgé de 23 ans à la date de clôture des listes électorales,
- maîtriser la lecture et l'écriture.

Art. 23 - Les candidatures sont ouvertes à partir du jour qui suit la date de parution de l'arrêté relatif à la fixation de la date de déroulement des élections au Journal Officiel de la République Tunisienne, pourvu que ce ne soit un jour férié.

Les candidatures sont clôturées avant 18 jours francs de la date de déroulement des élections.

Le ministère chargé du commerce procède à la publication d'un communiqué aux électeurs dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe, l'autre en langue française et dans l'un des journaux hebdomadaires et à travers les différents moyens électroniques qui lui sont disponibles et les différents moyens de communication audio -visuels si possible. Ce communiqué comporte notamment l'information de préavis de l'ouverture et de la clôture de la candidature des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie et leurs conditions.

Art. 24 - Tout électeur doit présenter sa déclaration de candidature qui ne peut être déposée que dans la circonscription du gouvernorat dans lequel il a le droit de voter.

Pour les personnes morales qui exercent une ou plusieurs activités économiques et ayant plus qu'une succursale dans une circonscription électorale d'une chambre de commerce et d'industrie ou dans plusieurs circonscriptions électorales de deux ou plusieurs chambres, peuvent présenter la candidature de leurs représentants dans chaque circonscription électorale pour les secteurs et pour le ou les gouvernorats couverts par la circonscription de la chambre.

Dans ce cas, le candidat doit présenter au commissions régionales de révision des listes électorales compétentes chacune à part, les arguments juridiques nécessaires, et ce, dans les délais légaux déterminés pour la révision et la présentation des oppositions pour son inscription sur les listes électorales définitives pour lui permettre d'élire et finaliser les procédures de dépôt de la déclaration de candidature susmentionnée.

Art. 25 - La déclaration de candidature comporte les mentions relatives à l'identité complète du candidat, sa qualité, le lieu de son activité principale et le secteur auquel appartient son activité.

La déclaration de candidature est présentée en deux exemplaires conformément à un modèle établi à cet effet. Elle doit être personnelle, déposée et signée par le candidat lui-même et munie des pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale et une copie du passeport ou de la carte de résidence pour les étrangers,
- un bulletin n° 3 dont la date de délivrance ne dépasse pas les deux mois à compter de la date d'ouverture des candidatures,
- une attestation de non faillite ou de liquidation judiciaire ou une déclaration sur l'honneur légalisée,

- un extrait du registre du commerce ou de l'identifiant fiscal ou du récépissé d'inscription au répertoire des métiers du candidat,

- une attestation délivrée par la direction de l'une des chambres de commerce et d'industrie attestant que le candidat n'a pas eu la qualité de membre d'aucun comité des chambres de commerce et d'industrie existantes pour plus de deux mandats consécutives.

Pour les représentants légaux des personnes morales, une attestation ou un procès-verbal ou une procuration légale signée et légalisée indiquant la qualité du candidat dans son entreprise.

Art. 26 - La déclaration de candidature est déposée auprès de la direction régionale de commerce à laquelle appartient le candidat contre récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt et ce à partir du jour qui suit la parution au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté fixant la date de déroulement des élections et jusqu'à 18 jours francs avant la date des élections.

Toute déclaration de candidature ne comportant pas les pièces prévues par l'article 25 du présent décret ne sera pas admise.

Le candidat peut également adresser sa déclaration de candidature au siège de la direction régionale de commerce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est tenu au siège de la direction régionale de commerce un registre spécial pour l'inscription des déclarations de candidature déposées soit directement soit adressées par lettre recommandée avec indication de la date et de l'heure de réception.

Le directeur régional de commerce est tenu de vérifier l'éligibilité des candidatures et leurs conformités aux conditions prévues par les dispositions du présent décret avant leur inscription.

Art. 27 - Le directeur régional du commerce informe la commission régionale de supervision et de révision des noms des candidats inscrits au registre et fixe la liste globale préliminaire contenant les noms des candidats de la circonscription qui sera affichée dans des endroits apparents au public aux sièges des gouvernorats, des délégations, des chambres et de leurs bureaux régionaux, des directions régionales de commerce, des délégations régionales de l'artisanat, des directions régionales de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et des centres d'affaires. Ces listes restent huit jours de la date de leurs dépôts à la disposition de tout requérant pour en prendre connaissance. Pendant cette période tout électeur peut présenter une demande d'opposition ou recours contre les candidatures illégales.

La commission régionale de supervision et de révision des élections siège de la chambre peut d'office radier le nom de tout candidat qui s'avère non ne répondant pas aux conditions prévues par le présent décret.

Art. 28 - Les demandes d'opposition et des recours sont présentés soit directement à la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre contre récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette commission porte ces demandes sur un registre spécial.

Ces demandes doivent être jointes des justificatifs et des pièces légales sous peine d'être annulées.

Aucune demande d'opposition ou de recours n'est recevable après l'expiration de la période de huit jours prévu par l'alinéa premier de l'article 27, la date de l'accusé de réception de l'expédition de la lettre recommandée est considérée pour le calcul du délai.

Art. 29 - Le président de la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre établit les listes définitives des noms des candidats de chaque gouvernorat appartenant à la circonscription de la chambre, cette liste est seule considérée lors des élections. La liste définitive des candidats de chaque gouvernorat est affichée chacune à part au siège de la chambre, du gouvernorat, des délégations, des bureaux de votes concernés, des bureaux régionaux de la chambre, de la direction régionale du commerce, du commissariat régional de l'artisanat, de la direction régionale de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et du centre d'affaires, et ce, au moins dix jours francs avant la date du vote.

Ces listes définitives globales des candidats de la circonscription électorale de la chambre sont aussi affichées dans différents endroits, dans les mêmes délais prévus par l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre IV

Les bureaux de vote

Art. 30 - La commission régionale de supervision et de révision désigne, en coordination avec les gouverneurs territorialement compétents, le lieu ou les lieux des bureaux de vote qui seront choisis parmi les écoles et les lycées publics et le cas échéant, dans un endroit ou autres endroits publics répondant aux conditions adéquates pour le déroulement des élections. En plus de l'information relative aux adresses des bureaux de vote prévue par l'article 20 du présent décret, les électeurs sont informés de ces lieux à travers des annonces affichées dans les différents endroits prévus par le présent décret.

Chapitre V

Le vote

La commission régionale de supervision et de révision siège de la circonscription électorale, procède à la désignation du directeur de l'école ou du lycée ou de l'établissement public choisi, le cas échéant, comme bureau de vote, en sa qualité de président et désigne deux assistants parmi les personnes maîtrisant la lecture, l'écriture et le calcul inscrits dans l'un des bureaux d'emploi et un huissier de justice pour le contrôle de l'opération électorale. Dans chaque bureau de vote est conservée une liste des électeurs dont ils ont à recevoir le suffrage.

Art. 31 - Les électeurs et les candidats aux comités des chambres peuvent désigner par délégation des observateurs et des contrôleurs pour être présents aux bureaux de votes et assister aux opérations de dépouillement des voix dans ces bureaux. Le nombre de ces délégués ne doit pas dépasser les six personnes moyennant un délégué pour les candidats du gouvernorat et un délégué pour les candidats du secteur.

Art. 32 - Le scrutin est ouvert et clos à des heures fixées par l'arrêté prévu à l'article 5 du présent décret. Un avis est affiché sur la porte de chaque bureau, indiquant aux électeurs les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

En outre, le ministère chargé du commerce publie un communiqué relatif à la date de déroulement des élections conformément aux modes et moyens de communication adoptés pour la publication des listes électorales.

Art. 33 - Pendant toute la durée du scrutin, deux au moins des membres désignés se trouvent au bureau de vote. Le bureau de vote statue sur toutes les questions qui peuvent survenir au cours des opérations électorales. En outre, le président du bureau de vote et ses membres procèdent, avant d'entamer l'opération de vote, à la vérification de la disponibilité de tous les équipements et les fournitures réservés à cet effet. Ils doivent en faire mention dans un procès-verbal.

Art. 34 - Le président du bureau de vote assure la sécurité audit bureau, il a le droit de faire expulser de la salle toute personne qui entrave le fonctionnement du vote dans la salle. Il peut, s'il est nécessaire, suspendre l'opération de vote pour rétablir le calme et en informer le gouverneur du ressort du bureau de vote concerné.

Art. 35 - Le président du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur, qui signe sur la liste des électeurs en marge de son nom.

Le vote s'effectue obligatoirement au moyen d'enveloppes prévues à cet effet et apposées du cachet de la direction régionale du commerce du ressort du bureau de vote.

Un isolement est aménagé dans chaque bureau de vote et qui doit être rejoint par l'électeur pour effectuer l'opération de scrutin.

Il faut permettre à tout électeur déjà entré dans le bureau de vote, avant la clôture du scrutin, d'exercer son droit de vote.

Chapitre VI

Le dépouillement des votes

Art. 36 - Après la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote, et en la présence d'un huissier de justice désigné pour le contrôle de l'opération de dépouillement des votes, procèdent immédiatement au dépouillement des votes.

Sont nuls les bulletins :

- qui ne portent pas le cachet de la direction régionale du commerce de la circonscription électorale concernée ou qui portent un signe ou une mention quelconque,

- qui portent les noms de personnes non candidates, ou qui portent des noms dont le nombre dépasse celui des sièges pourvus à l'élection,

- trouvés dans l'urne de scrutin dans des enveloppes non apposées ou irrégulières ou trouvés sans enveloppes.

Les électeurs de chaque circonscription électorale peuvent assister eux-mêmes au dépouillement des votes ou désigner leurs représentants.

Art. 37 - Sont consignés dans le procès-verbal, le résultat du vote, les opérations de dépouillement des bulletins de vote, le nombre des votants et les voix déclarées au bureau de vote. En outre, il doit comporter obligatoirement les signatures du président et des membres du bureau de vote et les observations du huissier de justice chargé du contrôle de l'opération électorale.

Art. 38 - Les procès-verbaux des opérations électorales, les listes d'émargement des votants et les résultats de vote sont adressés immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement à la commission régionale de supervision et de révision à laquelle appartient les bureaux de vote.

Les résultats du vote

Les résultats des bureaux de vote sont rassemblés dans un seul bureau central préalablement désigné par la commission régionale concernée, et ce, en coordination avec le gouverneur territorialement compétent. Le procès-verbal du bureau central fixe les résultats du scrutin et le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat au niveau du gouvernorat de son éligibilité de candidature, ce procès est émargé des observations du huissier de justice désigné à cet effet par la commission régionale susmentionnée.

Peuvent assister à l'opération de dépouillement susmentionnée, les candidats de la circonscription électorale concernée.

Art. 39 - Le procès-verbal du bureau central de chaque gouvernorat et les procès-verbaux des opérations électorales accompagnées des listes d'émargement et les résultats du scrutin sont adressés à la commission régionale de la supervision et de la révision siège de la chambre immédiatement après la clôture des opérations de rassemblement.

La vérification des opérations de dépouillement et la proclamation des résultats définitifs sont effectuées, au siège central de la commission régionale de la supervision et de la révision siège de la chambre de commerce et d'industrie, par la commission de recensement général des suffrages qui est constituée à cet effet et avec la même composition de la commission prévue à l'article 16, et ce, en la présence du magistrat chargé du contrôle de ses travaux et d'un huissier de justice désigné à cet effet.

La commission de recensement général des suffrages doit, dans la limite des sièges réservés au comité de la chambre, respecter la représentativité sectorielle de ses membres. Elle doit également tenir en compte le pourcentage des voix obtenues par le candidat au gouvernorat de son éligibilité de candidature et annuler les voix électorales recueillies dans plus d'un gouvernorat.

Le procès-verbal de la commission de recensement général des suffrages consigne les résultats du scrutin au niveau de la circonscription de la chambre. Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même pourcentage de voix, la candidature revient au candidat doyen d'âge.

Les électeurs de la circonscription électorale peuvent assister aux opérations du recensement général des résultats des élections dans la circonscription électorale de la chambre ou désigner leurs représentants.

Art. 40 - Sont déclarés membres élus pour les trente sièges du comité de la chambre de commerce et d'industrie :

1) en tant que représentants des régions: les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque gouvernorat de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie,

2) en tant que représentants des secteurs : les candidats de chaque secteur ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque gouvernorat.

Les sièges restants sont complétés par les candidats ayant obtenu le plus grand pourcentage de suffrage dans la circonscription de la chambre.

En cas d'obtention de plusieurs candidats du même pourcentage de suffrages, le siège revient au doyen d'âge.

Art. 41 - Au cas où les résultats du scrutin ne permet pas d'atteindre la représentativité sectorielle minimale au comité de la chambre telle que prévue à l'article 2 du présent décret, il est procédé au remplacement des membres élus ayant obtenu le plus faible pourcentage de voix par les candidats représentant les secteurs concernés si le nombre des candidats est supérieur à trente. A défaut, ils seront désignés par le ministre chargé du commerce parmi le collège électoral représentant le secteur.

Art. 42 - Tous les documents relatifs au dépouillement, aux résultats et aux procès-verbaux sont transmis immédiatement après achèvement des travaux de la commission de recensement général des suffrages, au gouverneur siège de la chambre, qui les communique au ministre chargé du commerce.

Art. 43 - La liste nominative des membres élus est affichée immédiatement après la fin des travaux de la commission de recensement général des suffrages aux sièges des gouvernorats, des délégations, des directions régionales du commerce, des commissariats régionaux de l'artisanat, des directions régionales de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, des chambres et leurs bureaux régionaux ainsi que des sièges des bureaux de vote. Elle est transmise au ministre chargé du commerce qui proclame les résultats généraux des élections.

Chapitre VIII

Le contentieux électoral

Art. 44 - Les opérations électorales de chaque circonscription peuvent être arguées de nullité par tout électeur inscrit sur les listes électorales définitives de la circonscription.

Les oppositions doivent être, soit consignées au procès-verbal des opérations électorales, soit déposées, à peine de forclusion, dans un délai de huit jours suivant le jour du scrutin, auprès de la direction régionale de commerce concernée contre récépissé.

Art. 45 - Les oppositions sont immédiatement transmises au magistrat chargé de la supervision et du contrôle de la commission régionale du ressort du siège de la chambre qui les lui soumet pour examen.

S'il s'avère au magistrat concerné que les conditions et formes légales n'ont pas été observées, il peut, dans un délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, transmettre les opérations électorales à la commission régionale du ressort de la circonscription électorale pour réexamen et révision.

Dans les deux cas, la commission du siège de la chambre informe immédiatement les candidats élus dont l'élection est contestée, de l'opposition ou du déferé, par la voix administrative, et les invite à fournir dans un délai de cinq jours leurs observations à la commission. Le président de la commission délivre un récépissé des oppositions et des réponses.

Art. 46 - Dans tous les cas, les parties sont, convoquées devant la commission qui statue sur les oppositions et les déferés qui lui sont soumis, dans un délai de dix jours à compter de la date de leurs dépôts.

Le président de la commission siège de la chambre informe dans l'immédiat le ministre chargé du commerce des oppositions et déferés soumis et lui soumet les décisions de la commission à cet effet.

Art. 47 - Les décisions de la commission sont susceptibles d'opposition devant le ministre chargé du commerce qui les soumet à la commission nationale de supervision et de la révision prévue par le présent décret qui statue sur ces décisions dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de la décision.

Art. 48 - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie élus prennent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les oppositions ou les déferés.

Art. 49 - Dans le cas de déclaration d'annulation totale ou partielle des élections, les électeurs doivent être convoqués pour de nouvelles élections dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de parution d'un arrêté à cet effet.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Art. 50 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2007-81 du 15 janvier 2007, relatif à la fixation des conditions et procédures d'inscription sur les listes électorales et aux élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 51- Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre des finances et du ministre du transport du 7 mars 2013, relatif à l'abattement des droits d'abri et de stationnement dans les ports maritimes de commerce au profit des navires spécialisés transportant exclusivement les composantes de grande taille des avions.

Le ministre des finances et le ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, et notamment son article 129,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce Tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.

Arrêtent :

Article premier - Sont réduits de 50% les droits d'abri et de stationnement appliqués sur les navires spécialisés accostant dans les ports maritimes de commerce pour transporter exclusivement les composantes de grande taille des avions qui ne peuvent pas être chargées dans des conteneurs ou remorques ordinaires à condition que le transporteur maritime déduit l'abattement du prix de transport de ces marchandises.

Art. 2 - L'abattement prévu à l'article premier du présent arrêté ne s'applique pas aux navires transportant des composantes d'avions qui peuvent être chargées dans des conteneurs ou remorques ordinaires.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.